

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2020

**MESURES DE SÛRETÉ À L'ENCONTRE DES AUTEURS D'INFRACTIONS TERRORISTES -
(N° 3116)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 3

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE UNIQUE

Après le mot :

« résidence »,

supprimer la fin de l'alinéa 11.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si la personne condamnée est reconnue potentiellement dangereuse à l'issue de sa peine, il ne semble pas illégitime qu'elle soit suivie de manière assidue par les services concernés. Il n'apparaît donc pas déraisonnable que ladite personne obtienne l'autorisation préalable pour tout changement de situation (notamment de résidence), dans l'objectif de garantir un suivi efficace dans la surveillance de cette personne dangereuse et de préserver la sécurité des Français résidant aux alentours.